

No. 40.

(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Pour incorporer la société ecclésiastique de St. Michel.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, le 3
septembre, 1852.

Seconde lecture, vendredi, le 10 septembre, 1852.

L'HON. M. CHABOT.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

BILL.

Acte pour incorporer l'association dite " la société ecclésiastique de St. Michel."

ATTENDU qu'il existe depuis le cinq juin, mil sept cent Preamble,
 quatre-vingt-dix-neuf, dans cette province, une association
 de membres du clergé catholique romain du diocèse de Québec,
 sous le nom de " société ecclésiastique de Saint Michel," dont le
 5 but principal est de secourir les membres de la dite association
 en cas d'infirmité, maladie, vieillesse ou invalidité ; et attendu que
 la dite société est composée des personnes ci-après nommées et
 autres, qui ont représenté, par leur requête, que l'incorporation
 de leur association augmenterait et assurerait les bienfaits qui en
 10 résultent, et ont demandé d'être incorporées, ainsi que leurs suc-
 cesseurs, conformément aux règles et dispositions ci-après ;—A ces
 causes, etc.

Et il est par le présent statué, que les très-révérands Pierre Fla- Certaines per-
 vien Turgeon, archevêque de Québec, et Charles François Bail- sonnes incor-
 15 largeon, évêque de Tloa, et les révérends Thomas Maguire, Tho- porées : nom
 mas Cooke, Laurent Thomas Bédard, François Germain Lo- et pouvoir de
 ranger, Jean Louis Beaubien, etc., etc., prêtres, et telles autres la corporation.
 personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite,
 d'après les dispositions du présent acte et les statuts de la dite
 20 association, membres d'icelle, ainsi que leurs successeurs, seront
 et ils sont par le présent constitués corps politique et incorporé,
 sous le nom de " la société ecclésiastique de Saint Michel," et
 sous ce nom pourront de temps à autre et en tout temps à l'ave-
 nir sous le même nom, acheter, acquérir, avoir, posséder, accep-
 25 ter et recevoir pour eux et leurs successeurs, à l'usage et pour
 les fins de la dite corporation, des biens immeubles en cette pro-
 vince, n'excédant pas la valeur annuelle de *quinze cents livres* cou- Valeur annu-
 rant, et pourront les vendre et aliéner ou en disposer et en ache- elle des im-
 ter et acquérir d'autres à la place, pour les besoins et fins susdits. meubles.

30 **II.** Et qu'il soit statué, que tous les biens mobiliers ainsi que Biens actuels
 toutes les créances, droits ou réclamations appartenant à la dite de l'associa-
 société, lors de la passation du présent acte, seront et sont par le tion dévolus à
 présent dévolus, et passeront à la corporation établie par le pré- la corporation
 sent, laquelle sera de même responsable de toutes les dettes de la établie par le
 35 dite association et des réclamations contre elle. présent.

Assistance à
même les
fonds de la so-
ciété.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune *œuvre* étrangère au but principal de la société ne pourra être secourue avec les fonds de la dite société, à moins que tel emploi des fonds n'ait été approuvé par les trois quarts des membres de l'association.

Les règle-
ments actuels
demeureront
en force jus-
qu'à ce qu'ils
soient abrogés.

IV. Et qu'il soit statué, que dans tout le reste les statuts, règles et réglemens de la dite association, en force lors de la passation du présent acte, seront et continueront d'être les statuts, règles et réglemens de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués, comme il est pourvu par le présent ; et les officiers ou administrateurs de la dite association, en charge lors de la passation du présent acte, et chacun d'eux, continueront à remplir leurs charges respectives, comme officiers ou administrateurs de la dite corporation, et à en administrer et gérer les affaires jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres pour les remplacer, comme il est prescrit par les dits statuts, règles et réglemens. 5 10 15

V. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue, lorsque requise par le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, de lui donner des états fidèles des recettes et dépenses et des biens meubles et immeubles de la dite corporation. 20

Acte public.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré être un acte public.